

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 256

présenté par

Mme Batho, M. Juanico, M. Bouillon, M. Vallaud, Mme Battistel, Mme Pires Beaune,
Mme Bareigts et M. Potier

ARTICLE 2 TER B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 25 *undecies* ainsi rédigé :

« *Art. 25 undecies* – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de poser un principe d'interdiction générale de l'exercice, par d'anciens fonctionnaires, de toute activité de conseil ayant trait aux missions de service publique attachées aux fonctions précédemment occupées.